

cadr'@ge

Études, recherches et statistiques de la Cnav

L'AVPF : un dispositif de politique familiale essentiel pour la retraite des femmes

/ Catherine Bac et Isabelle Bridenne¹ (Cnav) /

Dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), les cotisations retraite des assurés qui interrompent partiellement ou totalement leur activité pour s'occuper de leurs enfants sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Ce dispositif original, qui concerne principalement les femmes, permet d'assurer une continuité dans l'acquisition des droits individuels à la retraite. En lien avec la diversification de la politique familiale, le champ de couverture de l'AVPF s'est élargi. Ainsi, malgré l'augmentation du taux d'activité féminine et la diminution des interruptions de carrière, près de la moitié des femmes parties en retraite en 2010 a été couverte par ce dispositif. À terme, les droits à l'AVPF représenteraient environ 18% de la pension de base du régime général pour les bénéficiaires des générations 1955 à 1965.

Différents dispositifs de droits familiaux existent au régime général : la majoration de durée d'assurance (MDA) qui consiste à valider des trimestres d'assurance au titre des enfants élevés, la bonification de pension qui majore de 10% la pension des parents de trois enfants ou plus et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui permet de se constituer des droits à pension durant des périodes d'interruption d'activité pour s'occuper des enfants². L'AVPF consiste plus précisément à assurer des cotisations vieillesse aux parents qui interrompent partiellement ou totalement leur activité pour s'occuper de leurs enfants. Les cotisations vieillesse sont versées par les caisses d'allocations familiales pour le compte des assurés bénéficiaires de certaines prestations familiales (encadré 1). Ce dispositif original permet d'assurer une continuité dans l'acquisition des droits à la retraite pour les parents qui se retirent provisoirement du marché de l'emploi. En termes de politique publique, ce dispositif permet d'assurer une cohérence entre politique familiale et

assurance vieillesse, en anticipant les conséquences des charges familiales et des arrêts d'activité induits par la présence d'enfants sur l'acquisition des droits à la retraite des parents.

Près de la moitié des cotisantes du régime général couverte par l'AVPF

48% des femmes qui sont parties en retraite en 2010 ont bénéficié de trimestres au titre de l'AVPF. Ces femmes ont validé en moyenne 30 trimestres AVPF au cours de leur carrière. Pour les hommes, ce taux est bien plus faible, de l'ordre de 5%, car ce sont principalement les femmes qui interrompent leur activité en raison de la présence d'enfants.

1. Isabelle Bridenne était responsable du pôle Évaluation (direction Statistiques, prospective et recherche) à la Cnav au moment de la rédaction de cette étude.

2. Voir le 6^e rapport du COR (décembre 2008) pour une description complète des dispositifs de droits familiaux du régime général et des autres régimes.

Encadré 1. L'AVPF

En 2012, sont affiliés à l'AVPF les pères ou les mères, en couple ou isolés, qui sont bénéficiaires de prestations familiales* et ont des ressources inférieures à un seuil** qui varie selon les motifs d'affiliation et selon que l'on est isolé ou que l'on vit en couple.

Les reports de salaires AVPF au compte carrière de l'assuré sont des salaires forfaitaires, pris en charge par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales). Le salaire forfaitaire mensuel maximal est égal à 169 fois le taux horaire du Smic en vigueur. Mais l'allocataire qui exerce une activité à temps partiel peut avoir un salaire forfaitaire réduit de 20% ou 50%.

*Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial, l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AAH) et, depuis de 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje, pour les volets allocation de base ou complément libre choix d'activité).

**Par exemple, pour être affilié à l'AVPF au titre du complément familial en 2011, les ressources 2009 d'un couple avec trois enfants et un seul revenu ne doivent pas avoir dépassé 35 493 euros et 43 419 euros en cas de parents isolés ou de couple avec deux revenus. De plus, pour la personne à affilier, les revenus professionnels de l'année de référence ne doivent pas être supérieurs à 12 fois la base mensuelle des allocations familiales (BMAF).

VALEURS DES SALAIRES ET COTISATIONS FORFAITAIRES AVPF EN 2012

Valeur 2012	Cas de l'inactivité Base forfaitaire de 100%	Cas d'une activité réduite Base forfaitaire de 50%
Salaire forfaitaire annuel sur le compte Cnav de l'assuré	17 968,08 €	8 984,04 €
Nombre de trimestres validés dans l'année (après écrêtement)	4 trimestres	4 trimestres
Montant de cotisation annuelle individuelle versée par la Cnaf	2 991,70 €	1 495,80 €

Note : le montant de salaire validant un trimestre en 2012 s'élève à 1 844 euros ; le taux de cotisation vieillesse en 2012 est de 16,65% (parts patronale et salariée cumulées).

Si ces deux montants de salaires AVPF sont les plus fréquemment portés au compte, d'autres valeurs sont possibles dans la mesure où le droit AVPF ne couvre pas nécessairement une année complète.

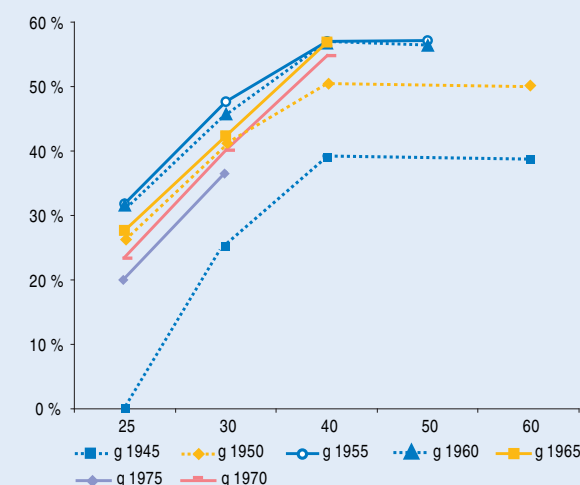
Les femmes parties en retraite en 2010 appartiennent principalement aux générations 1945 à 1950. Le dispositif ayant été mis en place en 1972, ces générations n'ont pas pu bénéficier de son effet complet, car les personnes concernées avaient entre 22 et 27 ans à cette date. C'est à partir de la génération 1952 que peut être observé le plein effet du dispositif. Pour les assurés de la génération 1955, qui ont pu être couverts par le dispositif dès 17 ans, la part des femmes ayant eu au cours de leur carrière au moins un trimestre validé au titre de l'AVPF atteint 57% en 2010 (c'est-à-dire lorsque cette génération a 55 ans).

La présence de trimestres au titre de l'AVPF est particulièrement fréquente entre 25 et 40 ans, période de présence de jeunes enfants à charge au sein du ménage. Cependant, certains assurés perçoivent des trimestres AVPF jusqu'à 50 ans, voire au-delà, mais de façon plus marginale. Cette particularité est souvent due à la présence de trois enfants au foyer ou d'un enfant handicapé. Ainsi, le taux de couverture du dispositif pour une génération s'accroît avec l'âge pour se stabiliser lorsque la génération atteint 45 ans. Pour la génération 1955, la part des cotisantes du régime général ayant au moins un trimestre AVPF passe de 30% à 25 ans à 48% à 30 ans et 57% à 40 ans (graphique 1).

Entre la génération 1945 et la génération 1955, le taux de couverture de l'AVPF a progressé de 12 points. En 2010, les femmes de la génération 1970 qui ont atteint 40 ans et sont cotisantes au régime général ont un taux

de couverture AVPF de 55%. Le maintien du taux de couverture, constaté à partir de la génération 1955, se combine avec une stabilité du nombre de trimestres validés. Parmi les femmes ayant bénéficié du dispositif, le nombre de trimestres AVPF accumulés à 40 ans est en moyenne de 25, après écrêtement annuel à 4. Il est stable pour les femmes bénéficiaires des générations 1955, 1960 et 1970.

GRAPHIQUE 1. PART CUMULÉE DES COTISANTES AYANT EU AU MOINS UN TRIMESTRE AVPF À L'ÂGE CONSIDÉRÉ



Source : échantillon Cnav 2010 au 1/20°.

Lecture : pour la génération 1955, à 25 ans, les femmes ayant au moins une validation de salaire au régime général sont 32% à avoir eu au moins un salaire au titre de l'AVPF. À 40 ans, elles sont 57%.

L'extension de l'affiliation à l'AVPF

Cette stabilité du taux de couverture et des trimestres AVPF acquis pour les différentes générations de femmes, alors même que les interruptions d'activité sont moins fréquentes et durent moins longtemps³, s'explique par l'extension de la politique familiale. À l'origine, en 1972, l'affiliation à l'AVPF ne concernait que les mères de famille inactives qui avaient à charge un enfant de moins de trois ans ou au moins quatre enfants. Elles bénéficiaient de l'allocation de salaire unique, créée en 1941, devenue, en 1956, allocation de mère au foyer. À partir de 1972, les femmes ont pu bénéficier de l'allocation vieillesse des mères de famille, prestation sous conditions de ressources. La couverture AVPF a ainsi été limitée aux femmes sans activité professionnelle qui appartenaient à des foyers modestes.

Progressivement, avec la diversification de la politique familiale, l'accès au dispositif est étendu à de nouvelles populations avec des conditions assouplies quant au nombre d'enfants et aux prestations familiales perçues. L'objectif a ainsi évolué et consiste aujourd'hui à limiter les effets des diminutions ou des arrêts d'activité professionnelle liés à la charge d'enfants sur les futures retraites des parents (voir encadré 1 pour le recensement des prestations ouvrant droit à l'AVPF en 2012).

Le tableau 1 présente un classement des prestations familiales ayant le plus souvent ouvert le droit à l'AVPF pour les bénéficiaires des générations 1950, 1960 et 1970. Pour la génération 1950, les deux prestations qui arrivent en tête sont l'allocation mère de famille (44 %) et le complément familial (50 %) : elles concernent des femmes inactives ou peu actives ayant au moins trois enfants. Pour la génération 1960, l'allocation mère de famille a quasiment disparu et les deux prestations qui arrivent en tête sont le complément familial avec 54 % et l'allocation jeune enfant avec 36 %.

Enfin, pour la génération 1970, l'allocation jeune enfant arrive en premier avec 57 %, mais l'allocation parentale d'éducation, dont le droit a été ouvert aux mères de deux enfants à compter de 1994, est la deuxième prestation qui ouvre le plus fréquemment le droit à l'AVPF. Il est trop tôt dans le cycle de vie des femmes de la génération 1970 pour en déduire une baisse du complément familial.

Malgré une présence plus forte sur le marché du travail, la part constante des femmes affiliées à l'AVPF par génération s'explique par une diversification des prestations familiales qui ouvrent ce droit et par moins de restrictions en termes d'interruption de l'activité.

L'AVPF améliore la pension des femmes bénéficiaires de 18%

L'AVPF est le seul dispositif de droits familiaux à agir de manière conjointe sur les durées d'assurance et sur les montants reportés au compte retraite, c'est-à-dire les salaires des individus. Tous les éléments de calcul de la pension versée par le régime général sont donc susceptibles d'être modifiés, à savoir le salaire annuel moyen (SAM), le taux de liquidation et le coefficient de proratisation⁴.

Les conséquences de l'AVPF sont doubles :

- le dispositif a un effet positif sur le montant de la pension puisqu'il permet, avec l'ajout des trimestres AVPF à la durée d'assurance, d'atteindre plus rapidement le taux plein et augmente le coefficient de proratisation. Le dispositif de l'AVPF a toutefois une incidence variable sur le SAM

3. Voir à ce sujet Pailhé et Solaz, 2009.

4. Calcul de la pension du régime général : SAM x Taux x Coefficient de proratisation.

Le SAM dépend du montant des salaires reportés au compte et du nombre de salaires à retenir selon la génération (et pour les polypensionnés, du nombre d'années de salaires retenus dans le cadre de la proratisation). Le taux de liquidation dépend à la fois de la durée totale validée par les assurés et du nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein.

Calcul du coefficient de proratisation : Durée validée au régime général / Durée d'assurance fixée en fonction de l'année de naissance.

TABLEAU 1. PRESTATIONS FAMILIALES OUVRANT LE PLUS FRÉQUEMMENT LE DROIT À L'AVPF

En %	Génération 1950	Génération 1960	Génération 1970
Allocation mère de famille	43,9	3,3	-
Allocation jeune enfant (APJE)	4,8	36,1	57,3
Complément familial	50,1	54,4	15,0
Allocation parentale d'éducation (APE)	0,3	5,7	22,5
Allocation de base de la Paje	-	-	4,7
Autres prestations	0,9	0,5	0,5
Total	100	100	100

Source : échantillon Chav 2010, femmes vivantes au 31/12/2009.

Remarque : pour déterminer la fréquence des prestations familiales ouvrant un droit à l'AVPF, pour chaque femme, une seule prestation familiale est retenue : celle qui a ouvert le plus longtemps le droit à l'AVPF.

TABLEAU 2. INCIDENCE DE L'AVPF SUR LA PENSION MOYENNE DE DROIT PROPRE VERSÉE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL
(montant mensuel en euros 2011)

	Ensemble des femmes de la génération			Femmes bénéficiaires de l'AVPF		
	Pension versée	Pension sans prise en compte de l'AVPF	Variation	Pension versée	Pension sans prise en compte de l'AVPF	Variation
Génération 1955	579,0	522,5	- 9,8%	571,5	467,5	- 18,2%
Génération 1960	603,6	543,5	- 10,0%	600,5	491,0	- 18,2%
Génération 1965	659,9	596,3	- 9,6%	651,4	540,6	- 17,0%

Source : échantillon Cnav 2010 et modèle de projection Prisme.

selon le niveau des salaires obtenus au cours de la carrière comparativement au salaire forfaitaire qui complète les salaires portés au compte. Il ressort néanmoins que « l'effet durée » constitue le principal levier d'action sur le niveau de pension, à travers le coefficient de proratisation, le taux de liquidation, mais également le minimum contributif. L'effet du dispositif sur le SAM est également important, mais fréquemment compensé par celui du minimum contributif ;

- le dispositif a un effet à la baisse sur l'âge de départ en retraite dans la mesure où l'assuré peut éventuellement anticiper son départ.

Pour les femmes des générations 1955, 1960 et 1965, lorsque l'on analyse la contribution de l'AVPF à la pension de retraite du régime général⁵, il apparaît que l'importance du dispositif ne faiblit pas (tableau 2). Pour l'ensemble des femmes des générations retenues, la neutralisation de l'AVPF, c'est-à-dire le calcul de la pension sans prise en compte des trimestres et des salaires relevant du dispositif, entraînerait une baisse de pension moyenne de 9,9%. La pension de base du régime général mensuelle moyenne passerait ainsi de 609,5 euros à 549,2 euros (en euros 2011). Pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF (56% de la population), l'écart de pension moyenne serait de -18%.

En conclusion, pour les cotisantes actuelles, le dispositif de l'AVPF permet de compenser en partie des périodes d'interruption ou de diminution d'activité liées à la présence d'enfants. Depuis la génération 1952, plus de la moitié des femmes valident des trimestres au titre de l'AVPF pour une durée moyenne de 7 ans. Ce dispositif permet d'améliorer la pension de base de façon non négli-

geable et, dans certains cas, de partir en retraite plus tôt sans subir de décote sur les pensions de base et complémentaires. Cependant, les périodes d'interruptions d'activité ouvrant droit à l'AVPF ne donnent pas de points à la retraite complémentaire. De plus, au sein de la retraite de base, les trimestres AVPF pour lesquels des cotisations sont versées et des salaires inscrits au compte des assurés ne sont pas considérés comme de la durée d'assurance cotisée, notion introduite depuis la réforme 2003 dans un certain nombre de dispositifs (retraite anticipée, majoration du minimum contributif, etc.). Même si l'AVPF amortit une partie non négligeable des interruptions d'activité, celles-ci continuent donc de peser sur la pension des mères.

5. Pour les générations 1960 et 1965, les carrières des assurés n'étant pas toutes terminées, l'exercice a mobilisé les projections effectuées avec le modèle de microsimulation Prisme, sur une base de législation intégrant le recul de l'âge légal de la retraite à 62 ans mis en place à partir de juillet 2011.

Sources

Bac C., 2011, « Articulation entre les branches famille et retraite : une illustration avec l'AVPF », *Retraite et société*, n° 61, Cnav.

Conseil d'orientation des retraites, 2008, *Retraites : droits familiaux et droits conjugaux*, 6^e rapport, La Documentation française.

Pailhé A., Solaz A., 2009, *Entre famille et travail : des arrangements de couple aux pratiques des employeurs*, Paris, La Découverte, 500 p.

Brèves / Statistiques

La retraite progressive

La retraite progressive permet aux assurés qui le souhaitent de percevoir une fraction de leur pension du régime général tout en continuant à travailler (tableau A). Ils doivent pour cela remplir les conditions suivantes :

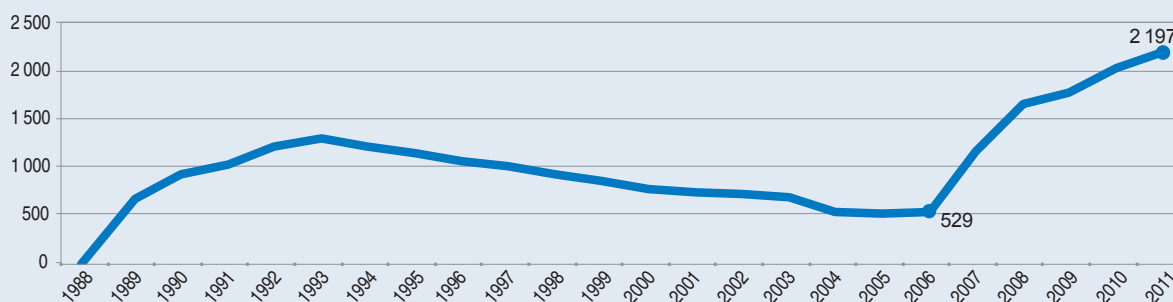
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- justifier d'au moins 150 trimestres validés au régime général et dans les régimes alignés ;
- exercer une activité salariée à temps partiel relevant du régime général.

TABLEAU A. FRACTION DE PENSION SELON LA DURÉE DE TRAVAIL (en %)

Durée du travail à temps partiel	Fraction de pension à servir
Moins de 40 %	70 %
De 40 % à moins de 60 %	50 %
De 60 % à 80 %	30 %

Cette mesure a pris effet le 1^{er} juillet 1988. Jusqu'au 30 juin 2006, le calcul de la retraite progressive avait un caractère définitif. À partir du 1^{er} juillet 2006, celui-ci revêt un caractère provisoire permettant à l'assuré d'améliorer ses droits au moment du calcul de sa retraite personnelle.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE EN PAIEMENT



Depuis l'origine de la mesure, peu d'assurés ont sollicité ce dispositif. La barre des 1 000 assurés en cours de paiement a été franchie de 1990 à 1997, pour revenir à 500 assurés environ fin 2005. Le nombre de retraites progressives au 31 décembre 2011 est de 2 197, soit une augmentation de 33 % depuis 2006 qui peut s'expliquer par l'assouplissement du dispositif.

Le montant mensuel moyen d'une retraite progressive versée par le régime général s'élève à 450 euros, alors que pour 45 % des retraités concernés la fraction de la pension servie ne représente que 30 % de la pension entière.

TABLEAU B. RÉPARTITION DES ASSURÉS EN RETRAITE PROGRESSIVE SELON LA FRACTION DE LA PENSION SERVIE AU 31/12/2011

% de fraction	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	Pension servie*	Effectif	Pension servie*	Effectif	Pension servie*
30	442	348 €	547	322 €	989	333 €
50	371	536 €	475	483 €	846	506 €
70	218	647 €	144	620 €	362	636 €
Total	1031	479 €	1166	424 €	2197	450 €

* Montant de la fraction de la pension servie intégrant le minimum contributif, les avantages complémentaires et les majorations.

L'âge moyen des assurés bénéficiant d'une retraite progressive au 31 décembre 2011 est de 63,5 ans. La durée de service au titre de la retraite progressive s'établit en moyenne à 2,2 ans.

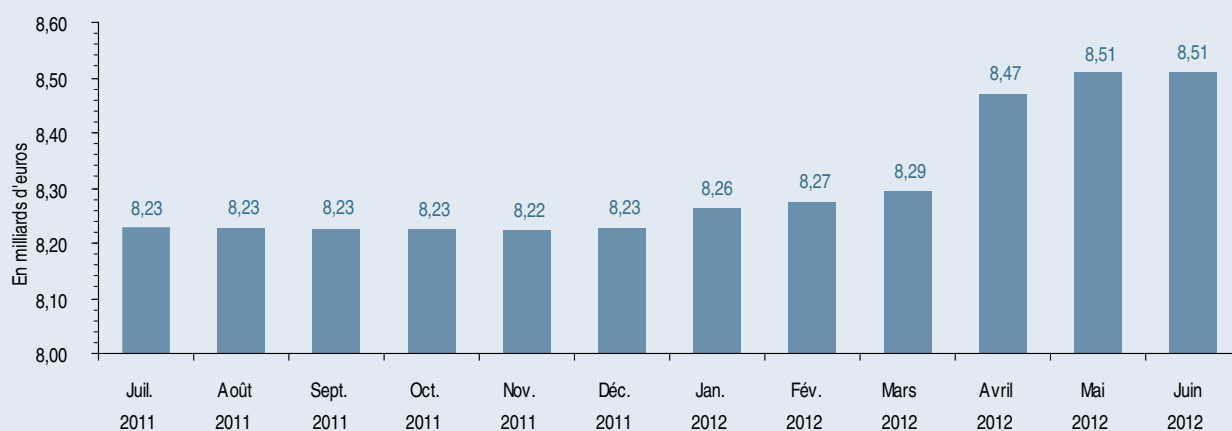
En 2011, 935 assurés sont partis au titre de la retraite progressive et leur âge moyen de départ se situe à 61,3 ans. 52 % de ces assurés ne remplissent pas la condition de durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension au taux plein de 50 %.

Pour les autres assurés, ceux bénéficiant du taux plein de 50 %, les trimestres cotisés pendant ces périodes d'activité leur ouvriront droit à la surcote lors de la liquidation définitive de la pension.

Brèves / Statistiques

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 30 JUIN 2012	
Il s'agit de l'ensemble des retraités de droit direct, de droit dérivé ou des deux	13 202 050
montant mensuel moyen	640 €
Titulaires d'un droit direct servi seul	10 496 699
montant mensuel moyen toutes carrières	644 €
montant mensuel moyen avec carrière complète au régime général *	1 036 €
Titulaires d'un droit direct et d'un droit dérivé	1 847 268
montant mensuel moyen toutes carrières	779 €
montant mensuel moyen avec carrière complète au régime général *	1 060 €
Titulaires d'un droit dérivé servi seul	858 083
montant mensuel moyen	291 €
Bénéficiaires du minimum contributif	4 890 077
Allocataires du minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa ou Asi)	422 419
Bénéficiaires du complément de retraite (servi seul)	219 565
Montants mensuels moyens comprenant tous les avantages servis par le RG, avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires. * Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.	
LES ATTRIBUTIONS AU COURS DU 2^e TRIMESTRE 2012	
Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet	182 742
Droits directs	140 917
dont retraites anticipées	13 %
surcote	14 %
décote	9 %
minimum contributif	44 %
Droits dérivés	41 825
pensions de réversion avant 55 ans	3 %
DÉPENSES EN PRESTATIONS AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	
Période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012	99,69 Mds €

DÉPENSES EN PRESTATIONS DES 12 DERNIERS MOIS



La hausse observée en avril 2012 provient essentiellement de la revalorisation des pensions de 2,1 % survenue le 1^{er} jour de ce mois.